N.° 886.

LOI

Relative à la Régie de l'Enregiſtrement & du Timbre, & à celle des Douanes.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 8 & 9 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES taxes d'enrégiſtrement & de timbre, d'une part, celles des traites, de l'autre, ſeront perçues par deux régies intéreſſées, l'une ſous le titre de *Régie de l'enregiſtrement & du timbre*, l'autre ſous le titre de *Régie des douanes.*

II.

L'ADMINISTRATION centrale de chaque régie ſera établie à Paris.

III.

IL ſera déterminé par un Décret particulier, des modes d'admiſſion aux emplois & d'avancement pour chaque régie.

Les régisseurs généraux, dans chaque régie, seront choisis & nommés par le Roi, entre les employés du grade immédiatement inférieur, ayant au moins cinq années d'exercice dans le grade.

Les employés du grade immédiatement inférieur à celui de régisseur, seront choisis & nommés par le Roi entre trois sujets qui seront présentés au ministre des contributions publiques par les régisseurs généraux, suivant l'ordre d'avancement qui sera prescrit.

Les préposés inférieurs seront nommés par la régie.

IV.

Les régisseurs généraux ne pourront être destitués que par le Roi, sur l'avis des chefs de la régie dont ils seront membres; il en sera de même des préposés immédiats des fermiers; les autres employés pourront être destitués par une délibération des régisseurs.

V.

Immédiatement après la nomination des régisseurs généraux, le Roi en donnera connoissance au Corps législatif; le ministre des contributions publiques donnera connoissance de celle des préposés en chef dans les départemens, aux directoires des Corps administratifs dans le territoire desquels les préposés devront exercer leurs fonctions.

Les régisseurs généraux donneront, tant aux directoires desdits Corps administratifs que des Municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire.

VI.

Tous les membres des régies feront serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies; savoir, les régisseurs généraux devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera situé l'hôtel de la régie, & les autres préposés devant les juges de district de leur résidence.

VII.

Les produits des recettes des différentes régies seront

versés dans les caisses de district, aux termes & suivant le mode qui seront réglés par le Décret d'organisation de chacune de ces régies.

VIII.

Tout receveur de l'une ou l'autre régie adressera au receveur de district, avec les fonds qu'il lui fera passer, un état de sa recette brute, des frais de perception qui auront été & dû être prélevés sur les produits, & de la somme effective versée à la caisse du district ; il enverra en même temps un double certifié de ces états au directoire du district, & à la Municipalité de la résidence.

IX.

Les directoires de district seront tenus de vérifier & faire vérifier par les Municipalités, les caisses & registres des différentes régies. Les directoires des départemens pourront aussi faire ou faire faire ces vérifications quand ils le jugeront à propos.

X.

Les receveurs de district fourniront un supplément de cautionnement proportionnel au produit présumé de leur recette, d'après les déclarations des régisseurs généraux.

XI.

Les produits des régies qui seront versés à la caisse du receveur de district, seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes, & sa remise fixée sur le tout, conformément à l'article XIV du Décret du 22 novembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCC. XCI.